



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **EQUILIBRIUM EXTRA**

de la société **BIOIBERICA, S.A.**

enregistrée sous le n° 2021-3608

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 21 octobre 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Vu la décision du Directeur de l'ANSES du 10 novembre 2021,

Vu le recours gracieux formé le 30 novembre 2021 par la société **BIOIBERICA S.A.**,

Considérant que les éléments déposés par la société **BIOIBERICA, S.A.** attestent que le produit **EQUILIBRIUM EXTRA** a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société **BIOIBERICA S.A.** dans le cadre de son recours,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 10 novembre 2021 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	EQUILIBRIUM EXTRA
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	BIOIBERICA, S.A. C/ Antic Camí de Tordera, 109-119 08389 PALAFOLLS BARCELONA ESPAGNE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Concentré soluble d'acides aminés d'origine végétale, d'extraits d'algues, de glycine et de glutamate
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	824-2021.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1210891

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 10 novembre 2031.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 21/03/2022

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	29,9 %
Matière organique	22,7 %
Extraits d'algues ( <i>A. nodosum</i> )	10 %
Acides aminés libres totaux d'origine végétale	10 %
Azote (N) total	3 %
dont azote (N) organique	1,6 %
dont azote (N) ammoniacal	1,4 %
Oxyde de potassium (K <sub>2</sub> O) total soluble dans l'eau	2,5 %
Acide alginique	1,5 %
Mannitol	0,5 %
pH	7
<b>Mention obligatoire</b>	
Glycine	
Glutamate	



## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Agrumes	3 L/ha	3/an	500 à 1000 ml / 100 L		Première application à 50 % des pétales ouverts (BBCH 65) ; répéter les applications tous les 7 à 10 jours. Puis au début de la maturation des fruits ; répéter les applications sur les variétés nécessitant des fruits de plus gros calibre.
Arbres fruitiers (fruits à noyaux et fruits à pépins)	2,5 L/ha	4/an	500 à 1000 ml / 100 L		Première application à la pleine floraison ; répéter les applications tous les 7-10 jours.
Vigne et raisin de table	3 L/ha	4/an	500 à 1000 ml / 100 L	Application foliaire	1ère application après l'apparition des inflorescences avec une grappe de 6-9 cm de longueur (BBCH 55-57). 2ème application au stade BBCH 73, à la taille de 3 mm de diamètre. 3ème application à BBCH 75, pour des baies de la taille d'un pois. Selon la variété, une 4ème application peut être faite au début de la véraison (BBCH 85).
Oliviers	3,75 L/ha	3/an	750 à 1250 ml / 100 L		Faire 2 ou 3 applications pendant la période allant de la floraison au durcissement du noyau du fruit (mai-juin). Une autre application peut être effectuée au début de l'automne.
Fruits à baies (groseilles, cassis, fraises...)	3 L/ha	4/an	500 à 1000 ml / 100 L		Effectuer des applications continues pendant la période de production favorisant la floraison, la nouaison et la fructification.
Légumes fruits	3 L/ha	4/an	700 à 1000 ml / 100 L		Première application au début de la floraison ; répéter les applications tous les 10-15 jours selon la nouaison et le développement des fruits.
Légumes à feuilles	2,25 L/ha	4/an	500 à 1000 ml / 100 L		Première application 2-3 semaines après la transplantation ; répéter les applications tous les 10-15 jours.



## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Grandes cultures et cultures industrielles (blé, orge, maïs, colza, betterave, pomme de terre...)	3 L/ha	3/an	250 à 500 ml / 100 L	Application foliaire	Applications à l'élongation de la tige, au développement de la dernière feuille (BBCH 39) et durant le remplissage des grains. Application à la floraison et à la nouaison pour les cultures industrielles.
Cultures tropicales	3 L/ha	3/an	750 à 1500 ml / 100 L		Faire des applications pendant la période productive de la culture en favorisant la floraison, la nouaison et la fructification.
Fruits à baies (groseilles, cassis, fraises...)	6 L/ha	4/an	-	Application au sol (via le système d'irrigation)	Applications bimensuelles une fois que la culture est bien enracinée.
Légumes fruits	6 L/ha	4/an	-		Applications bimensuelles, une fois que la culture est bien enracinée.
Légumes à feuilles	6 L/ha	4/an	-		Applications bimensuelles une fois que la culture est bien enracinée.

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**